

# Ligue de Bretagne des Echecs

## Commission Régionale de discipline

**Demandeur** : Monsieur P A , Président de la ligue de Bretagne des Echecs

**Défendeur** : Monsieur Y M , licence S

## Composition de la Commission

**Président** : Daniel Maréchal

**Secrétaire de séance** : Patrice Georget

**Membres délibérants** : Anne Ruhlmann

Max Notter

Vianney Binard

**Membre excusé** : Jacques Kerbaol.

**Débats** :

Lycée Agricole de Pommerit Jaudy

le 24 février 2019 à 8h30

## Décision disciplinaire

Décision rendue en premier ressort le 24 février 2019

### Faits et procédure

Attendu que le président de la ligue de Bretagne P A avec l'accord du Comité Directeur de la ligue de Bretagne a porté plainte contre Monsieur Y M pour des propos diffamatoires et calomnieux envers P A et P P L , envers la ligue de Bretagne et le CD 35 dans un mail du 17 novembre 2018 -6H49-adressé à P P L et mis en copie principalement à des responsables de club d'Ille-et-Vilaine.

Attendu que le bureau fédéral de la FFE a jugé cette plainte recevable et qu'il n'y avait pas lieu de nommer un instructeur fédéral, et qu'il a décidé de soumettre cette plainte à notre commission régionale.

### Sur les attentes du demandeur Monsieur P A

Attendu que le message incriminé met en cause la « perte de valeur républicaine » de P A , que P A ne peut accepter, étant lui-même par son métier dans le service public, que le message incriminé n'étant pas privé puisqu'il a été transmis par copie à de nombreuses personnes, que le message met en cause certaines de ses décisions alors qu'il n'était pas forcément à l'origine de ces décisions,

que P A demande à ce que la ligue de Bretagne et le CD 35 puisse travailler en toute sérénité

que les attaques d'Y M sont habituelles et placées sur le déni de la démocratie et des valeurs républicaines

que P A souhaite qu'aucun doute ne subsiste sur le caractère calomnieux et diffamatoire et que la ligue et lui-même puissent en faire état publiquement

### Sur la responsabilité de Monsieur Y M .

Attendu que Monsieur Y M ne s'est pas présenté devant la Commission,

que Monsieur Y M n'a pas envoyé de lettre d'excuse comme l'exigeait P A ,

que Monsieur Y M a refusé une conciliation tentée par mail et par téléphone proposée par 2 membres de la Commission

que Monsieur Y M a reconnu par mail du 22 janvier 22h20 que les propos de son mail du 17 novembre « ont pu choquer les destinataires du dit-courrier »

**Par ses motifs** la commission régionale de discipline, après en avoir délibéré statuant en premier ressort

Vu l'article 20 du règlement disciplinaire de la Fédération Française des Echecs

Vu la charte d'éthique et de déontologie de la Fédération française des Echecs

sanctionne Y M par un blâme.

La présente décision qui sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux parties peut être frappée d'appel, dans un délai de 7 jours suivant la réception de la décision.

La présente décision rendue le 24 février a été validée et signée par le secrétaire et le président de la commission

Le Président



le secrétaire

